

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.2 sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et sur la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité

Préambule

La science est un moteur essentiel des progrès et des développements réalisés pour le bien-être de l'être humain, la société et l'environnement. Dans la recherche scientifique, l'intégrité est une condition primordiale. Elle représente la base de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.

L'Université de Lausanne (ci-après l'Université) doit se porter garante auprès de la société de l'intégrité des chercheurs qui travaillent en son sein. C'est ce que le législateur exige d'elle en échange de l'autonomie qu'il lui confère. En interne, l'Université se doit aussi d'offrir à ses chercheurs un cadre de travail préservant au mieux l'intégrité de la science. Elle a donc inscrit dans sa Charte, au nombre de ses valeurs fondamentales, le savoir critique, soit "la production et la transmission des savoirs validés par des mécanismes collectifs de vérification, qui impliquent à la fois honnêteté, indépendance, interdisciplinarité, débat et transparence". Elle a également souscrit, comme 450 autres universités, à la «Magna Carta Universitatum», signée en 1988 à Bologne. Celle-ci affirme l'adhésion aux principes fondamentaux de responsabilité envers la société, d'indépendance de tout pouvoir extérieur, qu'il soit idéologique ou économique, et d'autonomie critique. Cette charte engage l'Université à garantir à ses membres l'application de ces principes. Finalement, l'Université partage également les principes de la nouvelle «Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs» qui, en spécifiant les rôles, les responsabilités et les prérogatives réciproques des chercheurs et de leurs employeurs ou bailleurs de fonds, engage encore davantage l'Université à l'égard de ses membres.

La présente directive s'adresse ainsi à toutes les personnes actives dans le domaine de la recherche, avec lesquelles notre institution entend partager ces valeurs d'éthique et d'intégrité. Afin d'assurer la crédibilité de l'immense majorité des chercheurs travaillant de manière désintéressée au bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, l'Université doit définir un cadre d'analyse en cas de suspicion d'erreur ou de fraude. La fraude scientifique met en péril la confiance en la science dans son ensemble. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale, ainsi que la pression croissante exercée sur les chercheurs pour qu'ils atteignent des résultats et pour l'obtention de moyens financiers, rendent nécessaire la formulation explicite de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et la création de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude. Des dispositions concernant le financement de la recherche par des organismes ou entreprises privés (fonds de tiers) doivent également être introduites. Le respect de ces normes ne pouvant guère être contrôlé par le droit ou par la justice de l'État, il faut que la science se donne à elle- même, en premier lieu, des règles dans ce domaine.

CHAPITRE 1 PRINCIPES

Article 1 Champ d'application et objectifs des directives

¹Les présentes directives relatives à l'intégrité dans la recherche s'appliquent à l'ensemble des activités de recherche, contrats de recherche et mandats tels que mandats de recherche, d'expertise de conseils et de services scientifiques menées dans le cadre de l'Université et à tous les chercheurs y travaillant qui dépendent administrativement des Ressources Humaines de l'Université.

² Ces directives sont en grande partie adaptées notamment à partir des directives en vigueur de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) applicables à la collaboration corps médical industrie, du Guide relatif à la recherche avec l'être humain adapté à la Loi relative à la recherche sur l'être humain, ainsi que des principes de base de l'Académie Suisse des Sciences en matière d'intégrité dans la recherche scientifique.

Ces directives poursuivent cinq objectifs:

- I. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.
- II. Promouvoir une recherche de qualité: la qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.
- III. Assurer des conditions-cadre uniformes pour la recherche scientifique à l'Université.
- IV. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.
- V. Informer quant à la procédure prévue en matière de dénonciation pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

Article 2 Règles de comportement

Les règles de comportement qui suivent ne sont pas exhaustives. Ces règles doivent faire partie intégrante de l'enseignement et de la formation dispensés à la relève scientifique.

2.1 Planification de la recherche

- ¹ Pour chaque projet de recherche, un ou des responsables de projet doivent être identifiés.
- ² Même si les résultats des projets de recherche ne sont pas prévisibles, le chercheur doit planifier soigneusement les travaux de recherche. La méthode doit être rigoureuse. Le plan de recherche et toute modification ultérieure éventuelle doivent être consignés par écrit. Le plan doit être clair et intelligible aux membres de l'équipe du projet et aux tiers qui souhaiteraient vérifier l'avancement et les résultats de la recherche. Le plan doit donner des renseignements sur les personnes responsables du projet, sur les personnes impliquées dans celui-ci, sur le financement de celui-ci, sur les sources de financement et sur le traitement des données de base.
- ³ Si le projet de recherche est financé par des fonds de tiers, il convient d'indiquer de manière détaillée dans quelle mesure un éventuel promoteur (sponsor) exerce une influence sur la recherche (planification, réalisation, évaluation et publication). Toute publication résultant de telles recherches doit indiquer clairement l'origine de ces fonds.
- ⁴ S'il apparaît, lors de la planification, que les résultats pourraient être brevetés, les aspects y afférents doivent être réglés dans la phase de planification au moyen d'un accord signé entre l'Université et le partenaire et annexé au plan de recherche. Tout délai de publication n'est acceptable que dans les limites des exigences liées au dépôt de brevet. Si la possibilité de faire breveter les résultats n'apparaît qu'en cours de projet, les chercheurs et le partenaire doivent contribuer à la conclusion rapide d'un accord approprié et déclarer leur intention d'accepter de reporter la publication de leurs résultats pour permettre le dépôt d'une demande de brevet. Les services de transfert de technologie (PACTT) sont à disposition des chercheurs confrontés aux questions liées à la valorisation des découvertes issues de leurs activités de recherche.

2.2 Absence d'intérêt d'ordre financier

- ¹ La personne responsable d'un projet de recherche ainsi que ses collaborateurs doivent déclarer leurs intérêts financiers liés à la recherche ainsi que les intérêts financiers des membres de leur famille (le conjoint, les enfants, les frères et sœurs ainsi que les parents et ceux du conjoint).
- ² Tous les chercheurs participant à une recherche doivent faire part au doyen de leurs intérêts financiers de nature à interférer avec leurs activités de recherche. En particulier, le responsable de la recherche et ses collaborateurs ne doivent être ni propriétaires, ni associés, ni membres du conseil d'administration, ni actionnaires importants (détenteurs d'au moins 20% du capital-actions conformément aux normes IFRS) d'une entreprise qui fabrique, distribue le produit faisant l'objet de la recherche ou fournit des conseils en ce domaine. Toute dérogation à cette règle doit être motivée et requiert l'autorisation du doyen.

³ De plus, les chercheurs employés par les Hospices/CHUV ou travaillant dans leurs locaux ou utilisant

ses infrastructures veilleront au respect de la directive institutionnelle « Conflits d'intérêts » édictée par cette institution.

2.3 Contrat de recherche et mandats

¹ Tout contrat doit:

- stipuler la recherche ou l'activité scientifique faisant l'objet du contrat;
- établir un rapport raisonnable entre prestation et contrepartie dans la réalisation et le financement de la recherche ou du mandat ;
- être conforme à l'article 15 LUL (Liberté académique) et 68 LUL (Mandats de recherche);
- expliciter les conditions de publication des résultats de la recherche et de leur accessibilité au public;
- sauvegarder l'indépendance des activités d'enseignement et de recherche.

² Tout contrat de recherche doit en outre satisfaire aux directives concernant la signature de contrats de recherche avec des tiers émises par la Direction.

2.4 Accès aux données

¹ Il convient de documenter les données relatives à l'avancement de la recherche et les résultats des expériences originelles ("données de base") d'une manière claire, complète et précise, afin d'exclure autant que possible tout dommage, toute perte ainsi que toute manipulation ciblée, selon les règles établies dans chaque discipline. Il en va de même pour les données électroniques (sauvegardes des données sur CD-ROM, etc.) ainsi que pour la documentation originale des projets de recherche indiquée dans le protocole de recherche.

² Toutes les personnes autorisées doivent avoir facilement accès à ces données de base, alors que celles qui ne le sont pas ne doivent absolument pas y avoir accès. Dans chaque projet, il y a lieu de définir au préalable quels seront les participants qui auront encore accès aux données de base, même après que leur collaboration au projet ou avec l'institut de recherche concerné ait cessé et à quelles fins ils auront le droit d'exploiter ces données.

³ Ces documents devraient en outre être rédigés de façon à conduire à une claire distinction entre les données de base et l'interprétation qui en est faite.

⁴ Le chef de projet doit veiller à ce que les données de base produites dans le cadre de la recherche soient conservées en sécurité pendant au moins dix ans après l'achèvement de l'étude. En cas de départ de l'institution, il doit s'assurer d'une conservation appropriée des données.

2.5 Communication des informations

¹ Les personnes participant au projet ont un devoir de discrétion. Toutefois, au sein du groupe de projet, les participants doivent se communiquer mutuellement toute information qui peut avoir de l'importance pour l'avancement de leur recherche.

² Pendant le déroulement du projet, il convient de déterminer ce qui peut être dévoilé, conformément au plan de recherche, aux personnes qui ne font pas partie du projet en fonction de ce qui a été éventuellement convenu au sein du groupe et selon des accords avec des sponsors.

³ Une fois le projet achevé et les résultats publiés, il y a lieu de mettre à la disposition de tiers, qui souhaitent répéter et vérifier les expériences, en bonne règle, les informations nécessaires à cet effet. Dans la limite du possible, les matériaux acquis pendant les expériences et nécessaires pour les répéter doivent également leur être donnés, dans la mesure où ces matériaux ne sont pas disponibles sur le marché et sont encore en stock.

2.6 Incidents lors de la recherche

¹ Il y a lieu de rapporter les incidents particuliers relevés lors de la recherche, afin de renseigner sur des écarts éventuels du plan de recherche original et sur des événements extraordinaires qui pourraient devenir source d'erreurs, en particulier d'interprétations erronées. En même temps que ces incidents sont constatés ou aussi rapidement que possible après, il faut évaluer globalement ou par échantillonnage les données de base, afin de détecter au plus tôt des erreurs éventuelles lors de

l'installation ou de la réalisation d'une expérience, ou de la survenue d'influences étrangères exceptionnelles, et de prendre les mesures correctives nécessaires.

2.7 Conflits d'intérêts et devoir de discrétion en matière d'expertises

¹ Quiconque est chargé par des rédactions, des éditeurs, des promoteurs et des sponsors de la recherche, des commissions d'appel, etc. de donner son avis en qualité d'expert ou de critique à titre de pair (peer reviewer) sur des travaux ou projets de recherche de tiers faisant concurrence à ses propres travaux, est tenu de refuser le mandat ou de signaler l'existence d'un conflit d'intérêts, et de laisser le mandataire libre de faire appel, le cas échéant, à un autre expert.

² L'expert est tenu de traiter de manière strictement confidentielle les informations contenues dans les travaux en question. Il ne doit pas en faire usage sans l'autorisation des auteurs.

2.8 Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats d'une recherche dans des publications ou lors de présentations doit être à l'abri de tout conflit d'intérêts. Le responsable de la recherche doit donc veiller tout particulièrement à ce que:

- les effets recherchés ou indésirables d'un produit ou d'un procédé soient discutés de manière factuelle et critique,
- le rapport coût-bénéfice associé aux applications pratiques de la recherche soit présenté de la façon la plus objective possible lorsqu'il a une certaine portée publique,
- · la comparaison avec d'autres résultats soit présentée de manière pondérée.

2.9 Primauté de la qualité sur la quantité

La qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer, notamment lors de l'évaluation, plus de poids à l'originalité de la question posée, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.

2.10 Publications scientifiques

¹ La publication des résultats de la recherche doit être la règle sous réserve de l'article 2.3.

² L'auteur d'une publication scientifique est la personne qui par son travail personnel a fourni une contribution scientifique essentielle au travail de recherche lors de sa planification, de sa réalisation, de son interprétation ou de son contrôle. Ni le fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institut de recherche, ni celui de soutenir un projet sur le plan financier et organisationnel n'autorisent quiconque à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas.

³ Le responsable du projet de recherche se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Les autres auteurs sont responsables de la véracité des assertions que leur position au sein du groupe de projet leur a permis de vérifier. Il convient de s'abstenir de répartir dans plusieurs publications les connaissances acquises dans le but exclusif d'augmenter la quantité des titres publiés, ainsi que d'éviter toute autre démarche allant dans le même sens.

⁴ Avant de soumettre tout manuscrit pour publication, le responsable du projet scientifique doit s'assurer de l'accord de tous les auteurs. De la même façon aucune personne participant à un projet de recherche ne peut soumettre un manuscrit pour publication sans avoir obtenu l'accord du responsable du projet.

⁵ Les protocoles de laboratoire ainsi que les publications éventuelles qui pourraient en résulter doivent être suffisamment documentés pour que d'autres chercheurs puissent reproduire les résultats obtenus.

Article 3 Manquement à l'intégrité scientifique

3.1 Principe

¹ En cas d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas d'infractions lésant des intérêts personnels dignes de protection, une procédure sera menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux.

² Le comportement est frauduleux s'il a été commis intentionnellement. Si une personne en incite d'autres, en particulier des subordonnés, à se comporter d'une manière frauduleuse, le comportement frauduleux en question doit être imputé également à la personne qui l'a encouragé.

3.2 Manquements au principe de l'intégrité scientifique

Constituent des infractions :

3.2.1 En matière d'obtention de connaissances scientifiques

- ¹ L'invention des résultats de recherche.
- ² La falsification intentionnelle de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- ³ La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- ⁴ La dissimulation de données.
- ⁵ Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.
- ⁶ La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient influencer l'évaluation de résultats scientifiques.
- ⁷L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- ⁸ L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'institution concernée.

3.2.2 En matière de travail de recherche

- ¹ La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).
- ² Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisables, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- ³ La violation des devoirs de discrétion.

3.2.3 En matière de publication

- ¹ La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers (plagiat).
- ² Le fait d'obtenir le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail.
- ³ L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention volontaire d'une personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a pas

contribué au projet.

- ⁴ L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- ⁵ Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- ⁶ Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit présenté", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication en cours d'impression", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

3.2.4 En cas d'expertise scientifique de prestations de tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication)

- ¹ Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.
- ² La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- ³ La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits.
- ⁴ Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

Article 4 Recommandations à l'intention des promoteurs (sponsors) de la recherche

- ¹ La collaboration entre les chercheurs de l'Université et les institutions publiques et privées est, dans de nombreux domaines, un préalable important à l'innovation dans la recherche.
- ² Cette collaboration, mais également l'encouragement de la recherche par des donateurs non industriels, peuvent être à l'origine de conflits d'intérêts, qui sont mal perçus du public. La perspective d'obtenir des avantages financiers ou d'accéder à la notoriété grâce à une étude ou à ses résultats peut pousser certains chercheurs à agir de manière incorrecte dans la planification, la réalisation ou l'analyse des résultats d'une étude.
- ³ Afin d'éviter les malentendus, les promoteurs (sponsors) de la recherche doivent informer les chercheurs de leurs exigences en matière d'intégrité scientifique et de leur comportement en cas de manquement à l'intégrité scientifique dans un projet qu'ils soutiennent.
- ⁴ Les promoteurs (sponsors) doivent signaler aux chercheurs le caractère confidentiel des documents qui leur sont soumis, confidentialité que ceux-ci s'engagent à respecter.
- ⁵ Toutes les prestations financières fournies par des sponsors ou donateurs en relation avec des recherches doivent être versées à l'Université. L'accès aux comptes est géré par le responsable de la recherche.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

SECTION 1 PRINCIPES, OMBUDSPERSON ET COMPOSITION DES ORGANES

Article 5 Principe

- ¹ En cas de soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique, une procédure sera menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux.
- ² Les voies judiciaires ordinaires sont réservées.

Article 6 Ombudsperson

- ¹ Chaque faculté peut se doter d'une Ombudsperson désignée par le Conseil de Faculté sur proposition du décanat au sein du corps professoral.
- ² Le mandat est de 2 ans, renouvelable.
- ³ L'Ombudsperson établit chaque année à l'intention de son décanat de rattachement un rapport au

sujet des demandes qui lui ont été adressées. Ce rapport est adressé à la Direction pour information.

Article 7 Rôle de l'Ombudsperson

- ¹ L'Ombudsperson est la personne de contact de la faculté. Elle opère en qualité d'instance de conseil et d'orientation lorsqu'est soupçonnée la présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique.
- ² L'Ombudsperson est à la disposition de toute personne qui recherche son avis sur des problèmes de comportements incorrects dans le cadre de la recherche. Sans l'autorisation expresse de celle-ci, l'Ombudsperson observe le silence sur les informations qu'elle a reçues lors des discussions. De même, elle n'entreprend pas d'action contre toute personne qui s'accuse elle-même lors de l'entretien, à moins que cette dernière ne l'y autorise expressément, dans le sens d'une auto-dénonciation.
- ³ Ni le Délégué à l'intégrité, ni les membres de la Cellule intégrité ne peuvent fonctionner comme ombudsperson.

Article 8 Délégué à l'intégrité

- ¹ Chaque faculté se dote d'un Délégué à l'intégrité ainsi que d'un suppléant désignés par le Conseil de Faculté sur proposition du décanat au sein du corps professoral. Tous deux doivent disposer d'une solide expérience scientifique.
- ² Le mandat est de 2 ans, renouvelable.
- ³ Le Délégué à l'intégrité établit chaque année à l'intention du décanat un rapport au sujet des dénonciations dont il a eu à se saisir. Ce rapport est adressé à la Direction pour information.

Article 9 Cellule intégrité

- ¹ Chaque faculté se dote d'une Cellule intégrité désignée par le Conseil de faculté sur proposition du décanat.
- ² La Cellule intégrité comprend trois membres, issus du corps professoral, qui désignent d'entente entre eux leur président. Le Délégué et son suppléant ne font pas partie de la Cellule intégrité. La Cellule intégrité a la possibilité de s'adjoindre à l'unanimité un ou deux membres externes, notamment issus de la Commission d'éthique de la recherche (CER-UNIL) pour bénéficier d'une expertise utile à l'établissement des faits, notamment lorsque des questions éthiques se posent.
- ³ Deux membres suppléants sont aussi désignés.
- ⁴Le mandat des membres est de 2 ans, renouvelable.

Article 10 Conseiller juridique

- ¹ Le Délégué à l'intégrité et la Cellule intégrité désignent une personne, qui peut être externe à l'UNIL, disposant des compétences juridiques nécessaires, notamment pour tenir les procès-verbaux des auditions.
- ² La Direction met à disposition des facultés une liste de personnes au bénéfice de compétences administratives et procédurales suffisantes pour assister le Délégué à l'intégrité et la Cellule intégrité dans la conduite de l'enquête.

SECTION 2 RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

Article 11 Application

- ¹Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les procédures conduites en cas de suspicion de manquements à l'intégrité scientifique.
- ² Les règles de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud (LPA-VD) sont réservées.

Article 12 Droit d'être entendu

- ¹ Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise.
- ² Le droit d'être entendu offre notamment à la personne mise en cause la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier, de s'exprimer sur les reproches qui sont formulés à son endroit, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution d'actes d'instruction complémentaires.

Article 13 Audition, procès-verbaux

- ¹ Durant l'enquête, les auditions sont enregistrées avec le consentement des personnes entendues.
- ² Une personne disposant des compétences nécessaires, au sens de l'article 10, tient le procès-verbal durant l'audition et le transmet ensuite à la personne mise en cause.
- ³ Les demandes de modifications mineures sont effectuées sans consultation des personnes présentes durant l'audition.
- ⁴ Les demandes de modifications majeures doivent être validées en présence du Délégué à l'intégrité ou du Président de la Cellule intégrité, sur la base de l'enregistrement de l'audition.
- ⁵ Le procès-verbal est signé par toutes les personnes présentes durant l'audition.
- ⁶ L'enregistrement est détruit après signature du procès-verbal par les personnes mentionnées à l'al. 5.

Article 14 Langue

- ¹ La procédure se déroule en français.
- ² Les actes de procédure rédigés dans une autre langue sont retournés à l'expéditeur, en l'invitant à procéder dans la langue officielle.
- ³ Certaines pièces justificatives ainsi que des articles peuvent être en anglais ou dans une autre langue. Si les circonstances le justifient, l'instance saisie du dossier peut faire traduire elle-même les actes en question.
- ⁴ Lorsqu'elle procède à une audition, l'instance saisie du dossier peut, si nécessaire, faire appel à un interprète.

Article 15 Confidentialité

- ¹ Sous réserve de dispositions légales impératives, toutes les procédures sont traitées de façon confidentielle.
- ² L'UNIL veille, dans la mesure du possible, à la protection du dénonciateur et des témoins ou parties contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

Article 16 Récusation

- ¹ La personne appelée à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser d'office ou sur requête lorsque :
 - a. elle a un intérêt personnel dans l'affaire ;
 - b. elle est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ;
 - c. elle est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ;
 - d. elle travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ;
 - e. pour une guelconque raison, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² En cas de récusation, le suppléant désigné reprend l'affaire.

- ³ La personne qui se récuse d'office est tenue d'en aviser aussitôt l'autorité hiérarchique dont elle dépend ou l'autorité collégiale dont elle est membre et d'en indiquer le motif.
- ⁴Le suppléant de la personne qui se récuse en avise les parties.
- ⁵ Toute partie à la procédure peut demander la récusation d'une personne visée à l'alinéa 1 dans les 5 jours dès la connaissance du motif de récusation. La requête de récusation doit intervenir par écrit et être motivée.

Article 17 Etablissement des faits par le Délégué et la Cellule intégrité

- ¹ Le Délégué à l'intégrité et, pour autant qu'elle intervienne, la Cellule intégrité procèdent d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties.
- ² Les allégués et les preuves sont appréciés selon la libre conviction du Délégué à l'intégrité et, pour autant qu'elle intervienne, de la Cellule intégrité.

SECTION 3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Article 18 Dénonciation

- ¹ La dénonciation est adressée au Délégué à l'intégrité de la faculté à laquelle le chercheur mis en cause est rattaché avec une copie au Doyen et à la Direction.
- ² La dénonciation doit comporter un exposé circonstancié des indices ou des faits sur lesquels elle repose et doit être accompagnée de tous les éléments de preuve utiles. Elle doit être signée et son auteur doit s'identifier.
- ³ Toute dénonciation adressée à une autre instance interne doit être transmise sans délai au Délégué à l'intégrité de la faculté à laquelle la personne mise en cause est rattachée.
- ⁴ Lorsque le rattachement concerne un centre, un institut ou une plateforme interfacultaire, le Délégué à l'intégrité compétent est celui de la faculté qui dispose des liens les plus étroits avec la personne mise en cause et le domaine de la science dans lequel celle-ci travaille. En cas de doute, il revient à la Direction de décider du lien de rattachement.
- ⁵Le dénonciateur ne dispose pas de la qualité de partie ni des droits associés, à moins qu'il ne démontre être personnellement atteint par la situation dénoncée et disposer d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

Article 19 Examen préliminaire par le Délégué à l'intégrité

- ¹ Le Délégué à l'intégrité, après réception de la dénonciation, informe la personne mise en cause de l'ouverture de la procédure ainsi que des griefs. Une copie de la dénonciation est transmise à la personne mise en cause.
- ² L'attention de la personne mise en cause est également attirée sur le fait qu'elle a la possibilité de requérir la récusation du Délégué à l'intégrité conformément à l'article 32.
- ³ Dès qu'il est saisi du dossier, le Délégué à l'intégrité s'adjoint les compétences d'un des conseillers juridiques figurant sur la liste de la Direction.
- ⁴ Le Délégué, assisté du conseiller juridique, procède à un examen préliminaire de la dénonciation et détermine si le dénonciateur dispose de la qualité de partie au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD et donc des droits correspondants dans le cadre de la procédure. S'il aboutit à la conclusion que le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, le dénonciateur n'est pas informé de la suite de la procédure.
- ⁵ Si le Délégué estime que la dénonciation est infondée ou que les conditions pour la tenue d'une investigation ne sont pas réunies, il rend une décision de non-entrée en matière. Cette décision facultaire peut faire l'objet d'un recours par une personne disposant de la qualité de partie auprès de la Direction dans un délai de 10 jours.

⁶ Si le Délégué estime que la dénonciation doit faire l'objet d'une procédure d'instruction, il en informe les parties par écrit.

Article 20 Procédure d'investigation devant le Délégué à l'intégrité

Article 20.1 Déroulement

- ¹ Le Délégué à l'intégrité entend les parties et, si nécessaire, le ou les témoins. Il procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties.
- ² A l'issue de cette procédure d'investigation, le Délégué établit un rapport circonstancié, dûment daté et signé. Ce rapport est adressé à la Direction avec copie au Doyen. Le rapport est accompagné du dossier complet.
- ³ Avant l'envoi du rapport à la Direction, les parties reconnues comme telles sont invitées à se déterminer sur celui-ci ainsi que sur les conclusions dans les 20 jours.

Article 20.2 Accord amiable

- ¹ Le Délégué à l'intégrité peut entériner un accord amiable mettant fin à la procédure aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. La violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance ;
 - b. Le comportement reproché à la personne mise en cause ne peut pas être considéré comme une infraction pénale et ne paraît pas gravement fautif.
- ² Dans ce cas, le Délégué à l'intégrité communique pour information la teneur de l'accord intervenu à la Direction avec copie au Doyen. En principe, le Délégué à l'intégrité ne rédige pas de rapport.

Article 20.3 Rapport du Délégué

- ¹ Dans son rapport, le Délégué à l'intégrité peut suggérer des mesures qui lui semblent appropriées aux circonstances.
- ² Il procède à l'une des conclusions suivantes :
 - Si le Délégué estime que les conditions de la réalisation d'un manquement aux principes de l'intégrité scientifique ne sont pas réunies, il propose le classement de la procédure à la Direction.
 - Si le Délégué estime que l'existence de manquements à l'intégrité est suffisamment établie et documentée à l'issue de son enquête, il peut proposer des mesures ou des sanctions à la Direction.
 - Si une investigation plus importante semble opportune, le Délégué transmet le dossier complet à la Cellule intégrité. Il informe les parties de la transmission du dossier à la Cellule intégrité ainsi que de la possibilité de récusation du Président et de chacun des membres de la Cellule.

Article 21 Procédure devant la Cellule intégrité

- ¹ La Cellule intégrité procède aux investigations nécessaires sur demande du Délégué à l'intégrité. Elle entend les parties et leur offre la possibilité de fournir des pièces justificatives et de demander, dans les limites du raisonnable, l'exécution d'actes d'instruction complémentaire. La Cellule intégrité décide de l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises par les parties ; à cette fin, elle peut procéder à une appréciation anticipée de leur utilité ; son appréciation à ce sujet n'est pas susceptible de recours.
- ² Elle peut s'adjoindre les compétences d'experts scientifiques indépendants, notamment de membres de la CER-UNIL.
- ³ Elle indique aux parties les actes d'instruction qu'elle ordonne et les témoins qu'elle décide d'entendre.

⁴ Elle rédige un rapport circonstancié, et l'adresse à la Direction avec copie au Délégué à l'intégrité ainsi qu'au Doyen. Les règles relatives à l'établissement du rapport s'appliquent au rapport rendu par la Cellule intégrité, y compris les règles relatives aux mesures et sanctions que la Cellule intégrité peut proposer.

Article 22 Procédure devant la Direction

¹ Saisie du dossier complet, la Direction dispose d'un libre pouvoir d'examen.

² Elle peut solliciter des mesures d'instruction complémentaire auprès du Délégué à l'intégrité ou auprès de la Cellule intégrité si nécessaire. Le Délégué à l'intégrité et la Cellule intégrité doivent, dans ce cadre également, respecter tous les principes de procédure applicables, en particulier ceux figurant dans la présente Directive.

³ Lorsqu'elle envisage de constater un manquement et de prendre des sanctions ou d'autres mesures, la Direction entend la personne concernée selon les règles de procédure applicables avant de rendre sa décision finale.

Article 23 Sanctions

¹ Si elle estime la dénonciation infondée, la Direction peut acquitter la personne mise en cause.

² Si elle estime la dénonciation fondée, la Direction peut notamment prendre une ou plusieurs mesures parmi les suivantes :

- a. Prendre à l'encontre de l'auteur de l'infraction les mesures prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (art. 69a RLUL), ainsi que toute mesure découlant des rapports de travail ;
- b. Ordonner la réduction, la suspension ou le retrait de fonds de recherche mis à disposition par l'UNIL lorsque l'infraction a eu lieu dans le cadre d'un projet soutenu et financé par l'UNIL, et/ou prononcer des mesures d'encadrement et de surveillance des travaux réalisés par l'auteur de l'infraction ;
- c. Dans le cadre de la révision d'une décision d'attribution du grade, révoquer le grade obtenu à l'UNIL pour autant que la révocation du grade se justifie en raison de violations à l'intégrité scientifique commises en lien avec le grade concerné ;
- d. Suspendre pour un certain temps la possibilité de conduire des activités de recherche auprès de l'UNIL;
- e. Donner instruction à la personne qui s'est rendue coupable d'une telle infraction d'en informer le Principal investigator (PI), ainsi que tous les co-auteurs d'une éventuelle publication en lien avec l'infraction, l'éditeur ou le périodique concerné dans un délai de 10 jours dès que la décision est définitive et exécutoire, et réserver ses droits en lien avec un dommage résultant du non-respect de cette instruction ;
- f. Réserver tous ses droits en cas de dommage résultant de l'atteinte aux règles relative à l'intégrité scientifique.

³ Si elle le juge nécessaire, la Direction peut informer la hiérarchie UNIL de la personne concernée des mesures prises.

⁴ La Direction informe également l'organe de financement externe de la recherche.

Article 24 Décision

¹ La Direction notifie sa décision finale motivée aux parties avec copie au Doyen et au Délégué à l'intégrité.

² La Direction décide librement d'informer le dénonciateur de l'issue de la procédure et de l'étendue de cette information ; si une telle information est prévue, elle doit être mentionnée dans le dispositif de la décision. Le dénonciateur ne reçoit pas de copie de la décision.

Article 25 Entrée en vigueur

¹ La présente directive a été approuvée par la Direction lors de sa séance du 28 août 2006 et modifiée par la Direction dans sa séance du 8 mai 2017, ainsi que dans sa séance du 24 novembre 2020.

² Les modifications adoptées lors de la séance du 24 novembre 2020 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021 et s'appliquent à toute dénonciation pour des manquements à l'intégrité scientifique intervenant à partir du 1^{er} juin 2021.

01.09.2006	Entrée en vigueur	
08.05.2017	Révision partielle	Sanctions
24.11.2020	Révision partielle	Procédure

